

Qu'est-ce que le travail sous article 60 ?

Mise à jour : Jeudi 1 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

On parle d'un travail "article 60" parce qu'il est prévu par l'article 60 de la loi organique des CPAS.

Selon cet article, le CPAS doit essayer de **trouver ou donner un travail** aux personnes qui doivent prouver une période de travail pour avoir droit à certaines allocations sociales (allocations de chômage notamment).

Le CPAS doit leur donner un travail pour qu'elles aient suffisamment travaillé **pour avoir droit aux chômage**.

Le CPAS peut aussi donner un travail article 60 pour favoriser l'expérience professionnelle de la personne.

Soit le **CPAS engage** cette personne, soit il lui **trouve un employeur** (souvent un "partenaire" du CPAS).

La durée de la mise à l'emploi par le CPAS ne peut pas être supérieure à la durée nécessaire à la personne pour avoir droit aux allocations sociales.

Ce travail est réglé par les **mêmes règles** qu'un **contrat de travail ordinaire**, c'est-à-dire les règles de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Mais il y a quelques différences. Pour plus d'informations, voyez les fiches de la rubrique "[Travail sous article 60](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : articles 56 § 3 et 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : articles 56 § 3 et 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : articles 56 § 3 et 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

Brochure : L'article 60 §7 - éditée par la Fédération des CPAS - édition 2020.